

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 04 mai 2011

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - BL - N° 482

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\ICPE\Hors carrieres\Bonneuil Matours\plf\avisAE\_plf\_04\_05\_11.odt

**Contexte du projet**

Demandeur : **Société PLF (Panneaux et Lambris de France)**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et travail du bois**

Lieu de réalisation : **Bonneuil-Matours**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **8 mars 2010**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **29 avril 2011**

Date de l'avis du préfet de département : **8 mars 2011**

Contexte réglementaire :

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Créé en 1982, le site de Bonneuil-Matours de la société Panneaux et Lambris de France (PLF), spécialisé dans la fabrication de lambris, parquet et bardage en bois, ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou de récépissé de déclaration pour ses différentes activités. Le dossier consiste donc en une demande de régularisation de sa situation administrative.

Le site se situe notamment dans l'emprise de la zone de protection spéciale ZPS-Natura 2000 « Forêt de Moulière, Le Pinail ».

Les enjeux principaux liés aux activités de ce site existant sont :

- les émissions sonores,
- les risques de pollution des sols liés aux produits liquides dangereux pour l'environnement stockés sur le site et aux eaux d'extinction d'incendie,
- les risques d'incendie et leurs conséquences du fait de la proximité d'une zone forestière.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Malgré plusieurs imprécisions et données qui pourront faire l'objet de compléments d'information, la qualité de l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement proposées.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site.

Toutefois, elle ne permet pas toujours de savoir quelles sont les non-conformités des installations existantes et les effets potentiels en cas d'incident, dans l'attente de mesures correctives décrites mais non mises en œuvre à ce jour.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Si des mesures sont effectivement proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet, une mise en œuvre très rapide est attendue, en cohérence avec une régularisation administrative initiée il y a presque 10 ans.

En conclusion, sous réserve de l'apport des précisions attendues et d'une mise en place effective et rapide des différentes mesures proposées, l'étude d'impact apparaît globalement satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation

Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la Division  
Evaluation Environnementale

signée

Michaele LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

Créé en 1982, le site de Bonneuil-Matours de la société Panneaux et Lambris de France (PLF), spécialisé dans la fabrication de lambris, parquet et bardage en bois, ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou de récépissé de déclaration pour ses différentes activités. Le dossier consiste donc en une demande de régularisation de sa situation administrative.

Le site se situe :

- à environ 3 km à l'ouest du centre-bourg,
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Massif de Moulière » et de la zone de protection spéciale ZPS-Natura 2000 « Forêt de Moulière, Le Pinail »,
- à 500 mètres au sud de la réserve naturelle du Pinail.

et est entouré :

- au nord et à l'ouest, de la forêt du Pinail,
- à l'est, par des prairies et cultures,
- au sud-est, par la RD 82 puis par des maisons d'habitation et des espaces boisés,
- au sud-ouest, la RD 82, puis par des maisons d'habitation et des prairies et cultures.

Les enjeux principaux liés aux activités de ce site existant sont :

- les émissions sonores,
- les risques de pollution des sols liés aux produits liquides dangereux pour l'environnement stockés sur le site et aux eaux d'extinction d'incendie,
- les risques en cas d'incendie du fait de la proximité d'une zone forestière.

## **2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

#### *2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact*

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux identifiés.

#### *2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

Les différents zonages environnementaux sont présentés ainsi que les enjeux associés.

Les éléments figurant en pages 29 et 30 tendent parfois à une certaine confusion sur la localisation du site par rapport à la zone de protection spéciale ZPS-Natura 2000 « Forêt de Moulière, Le Pinail » : en pages 29 et 55, il est indiqué que le site est dans le périmètre de la ZPS puis, en page 30, on peut comprendre qu'il se situe à proximité.

### 2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Il n'est pas aisé de comprendre ce qui justifie le découpage des chapitres 2 (analyse des effets de l'installation) et 3 (effets bruts de l'activité sur l'environnement).

Le chapitre dédié à l'analyse des effets anticipe parfois sur celui consacré aux mesures de suppression, réduction et compensation, ce qui nuit parfois à la bonne compréhension de la situation existante et celle à venir (ex. p. 96).

#### Rejets de poussière :

Il est regrettable que les poussières de bois ne fassent pas l'objet d'un examen particulier alors que la demande concerne la fabrication de bois rabotés et de tablettes par sciage, rabotage, ponçage et traitement des bois.

En outre, il est noté dans ce même chapitre (partie 3, page 132) que les poussières ne présentent pas de nocivité élevée alors que le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé ces poussières dans le groupe 1 (agent cancérigène pour l'homme) et que l'association entre l'exposition aux poussières de bois et l'apparition de l'adénocarcinome naso-sinusien est forte. L'association entre ces mêmes expositions et d'autres types de cancers est également suspectée.

Le système de filtration des poussières actuellement en place laisse probablement passer des particules fines, les plus dangereuses d'un point de vue sanitaire.

La faible urbanisation dans le rayon d'étude, le manque de données sur la valeur toxicologique de référence auraient probablement conclu à l'impossibilité de quantifier le risque, vraisemblablement très faible, mais la démonstration n'est pas faite.

#### Bruit :

En page 55, il aurait été utile de citer les émissions sonores, l'occupation du site et le trafic étant des sources potentielles d'impact sur l'avifaune particulièrement riche du secteur.

Les mesures de bruit réalisées montrent que les émissions sonores ne sont pas conformes à la réglementation (p.80 et 103) ce qui conduit par la suite à des mesures particulières (cf. 2.2.5).

#### Eaux :

En page 63, des vérifications et contrôles sont envisagés sur les eaux domestiques ce qui ne permet pas de conclure sur la conformité des installations en l'état actuel.

De même, les pages suivantes citent un certain nombre de mesures à venir sur les eaux usées industrielles et les eaux pluviales : ces éléments ne permettent pas de savoir clairement quelles sont les non-conformités des installations existantes et les effets en cas d'incident dans la situation actuelle (ex. p. 63 : « *le système de prétraitement sera dimensionné de manière à respecter les valeurs de rejet au milieu naturel* »).

Ainsi, les campagnes de mesures, à venir pour les eaux usées industrielles et en cours pour les eaux pluviales selon page 64 et 99, ne permettent pas de conclure actuellement au respect des valeurs réglementaires de rejet au milieu naturel.

#### Sols :

Le devis figurant en annexe 26 concernant des mesures de pollution du sol au droit du bassin n'est pas mentionné dans l'étude d'impact mais figure en page 89 de l'étude de dangers : ces mesures visent à connaître l'état du sol au droit du bassin d'infiltration avant son étanchéification pour en faire un bassin d'eaux d'extinction d'incendie. Il aurait été utile d'indiquer quelles seront les suites données en fonction des résultats des mesures.

### 2.2.4 - Justification du projet

Cette demande vise à obtenir la régularisation administrative d'installations existantes. L'exploitant justifie ce choix par la présence existante de l'établissement actuellement situé dans une zone réservée à des activités industrielles.

### *2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser*

Si des mesures sont décrites au chapitre 4 (p. 9 et suivantes 8) et en pages 134-135, la présentation ne permet de distinguer les différentes catégories de mesures (suppression, réduction, compensation), conformément à l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

Les informations figurant pages 100 et 101 mentionnent un certain nombre de dispositions pertinentes à venir visant à prévenir des pollutions accidentelles et des infiltrations.

Certaines mesures ne sont pas encore mises en œuvre (prévues en 2011 selon p. 134) ce qui semble tardif au regard d'une demande de régularisation administrative ayant été initiée dès 2002 (p. 3 partie 1).

Les mesures proposées (p. 103) concernant les émissions sonores ne sont pas des mesures compensatoires mais des mesures de prévention et de réduction d'impact.

### *2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site*

La proposition de remise en état est présentée en page 137.

### *2.2.7 - Résumé non technique*

Le résumé non technique de l'étude d'impact est fourni.

#### **En conclusion :**

**Malgré plusieurs imprécisions et données qui pourront faire l'objet de compléments d'information, la qualité de l'étude d'impact permet de comprendre globalement les enjeux du dossier et les mesures proposées.**

**Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site.**

**Toutefois, elle ne permet pas toujours de savoir quelles sont les non-conformités des installations existantes et les effets en cas d'incident dans l'attente de mesures décrites mais non mises en œuvre à ce jour.**

**Enfin, le dossier gagnerait en lisibilité en distinguant clairement ce qui relève de la suppression ou réduction d'impact, et d'une mise en conformité réglementaire des installations.**

## **3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

### **3.1 - Étude de dangers**

#### *3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés.

La réduction des risques, qui passe par une réduction des volumes de stockage, reste néanmoins insuffisante car les flux thermiques en cas d'incendie dépassent les limites de propriété.

#### *3.1.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

Le risque incendie reste le principal danger présenté par l'établissement. Une mauvaise gestion de ce risque peut conduire à l'extension d'un incendie initialement interne à l'établissement à la zone boisée située en périphérie de celui-ci.

#### *3.1.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

### *3.1.4 - Étude détaillée de réduction des risques*

La démarche mérite d'être affinée : malgré la réduction des stockages initialement prévus, certains flux thermiques en cas d'incendie dépassent les limites de propriété. Ce point mérite d'être amélioré.

### *3.1.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

En page 89, sont précisées plusieurs mesures visant à prévenir et maîtriser le risque incendie et notamment :

- surveillance vidéo du site reliée à une centrale pour la détection du sinistre incendie,
- détection incendie dans les bâtiments de stockage et les ateliers de fabrication,
- réserve d'eau incendie de 900 m<sup>3</sup> : cette réserve reste à mettre en place,
- une bande coupe-feu au delà des limites de propriété du site est maintenue par l'ONF,
- création d'une rétention des eaux d'extinction (parpaings) de 50 cm sur toutes les façades du bâtiment : il serait utile de justifier en quoi cette rétention présentera l'étanchéité nécessaire.

Les flux nécessaires à la combustion spontanée du bois sont maintenus dans les limites de propriété du site PLF dans le cas de l'incendie des bâtiments D et E.

Certains autres flux thermiques dépassent néanmoins les limites de propriétés (p. 7 du résumé non technique de l'étude de dangers).

### *3.1.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique*

Le résumé non technique de l'étude de dangers est fourni.

## **3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet**

Les enjeux environnementaux sont identifiés et pris en compte dans les améliorations à apporter au site.

Toutefois, s'agissant d'une régularisation, certaines caractéristiques des installations sont un héritage du passé ce qui peut rendre parfois difficile leur adaptation.

Si des mesures sont effectivement proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet, il sera pertinent de les mettre en œuvre très rapidement, en cohérence avec une régularisation administrative initiée il y a presque 10 ans.

## **Conclusion générale**

**Sous réserve d'une mise en place effective et rapide des différentes mesures proposées et des précisions attendues précisées ci-dessus, l'étude d'impact apparaît globalement satisfaisante et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.**

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*